

citer pour montrer sur quelle autorité est basée l'opinion qui existe au sujet de la constitutionnalité de ce bill.

Quelques VOIX : Lisez.

M. CHARLTON : Je serais heureux de m'en dispenser.

Quelques VOIX : Lisez.

M. CHARLTON : Le chapitre 5 de Richard II, 16<sup>me</sup> année de son règne, décrète :

Et l'on dit aussi, et c'est un bruit commun, que le dit évêque de Rome a ordonné et pris la résolution de transférer certains prélats du dit royaume, quelques-uns hors du dit royaume, et quelques-uns d'un évêché à un autre dans le dit royaume, sans l'assentiment du roi, et hors sa connaissance, et sans l'assentiment des prélats qui seront ainsi transférés, lesquels prélats sont, de grand secours et nécessité à notre dit Seigneur le Roi et à tout son royaume : par lesquels transferts (si on les tolérait) les statuts du royaume seraient rendus nuls et sans effet, et ses dits Sages Liges de son Conseil, sans son assentiment et contre sa volonté, déplacés et conduits hors du royaume et la substance et le trésor du royaume transportés à l'étranger, de sorte que le royaume serait dépourvu de conseil de même que de substance, à la destruction définitive du dit royaume : et de sorte que la Couronne d'Angleterre, qui de tout temps a été si libre qu'elle n'était soumise à personne sur terre, mais immédiatement soumise à Dieu, et à nul autre, en toutes choses touchant la royauté de la dite Couronne, serait soumise au Pape, et que les lois et les statuts du royaume seraient par ce dernier rendus nuls et sans effets, à son bon plaisir, à la destruction perpétuelle de la souveraineté du roi notre seigneur, de sa couronne, de sa royauté, et de tout son royaume, ce que Dieu défend.

Et les Communes susdites déclarent de plus que les dites choses ainsi tentées sont clairement contre la couronne du roi et sa royauté, telle qu'exercées et approuvées sous le règne de tous ses prédécesseurs ; c'est pourquoi toutes les Communes Liges au dit royaume resteront fidèles, à la vie et à la mort, à notre dit seigneur le roi, à sa dite couronne, et à sa royauté, dans les choses susdites, et dans toutes autres choses tentées contre lui, sa couronne et sa royauté.

Et cette loi se termine en déclarant :

Pourquoi notre dit seigneur le roi avec l'assentiment susdit, et sur les instances de ses dites Communes, a ordonné et décrété que si quelqu'un obtient ou recherche, ou fait obtenir ou rechercher à la cour de Rome, ou ailleurs, par tous tels transferts, ordres, sentences d'excommunication, des bulles, instruments ou toutes autres choses quelconques qui concernent le roi, contre lui, sa couronne, sa royauté ou son royaume, comme susdit, et toutes personnes qui apporteront ou recevront ces choses dans le royaume, ou en feront notification, ou les exécuteront de quelque manière que ce soit, dans ou hors le royaume que ces personnes, leurs notaires, procureurs, soutiens, fauteurs et conseillers soient exclus de la protection du roi, et leurs terres et maisons, biens et effets confisqués au profit de Notre Seigneur le Roi ; et qu'elles soient contraintes par corps, si on les trouve et traduites devant le roi et son conseil, pour y répondre des choses susdites, ou que l'on procède contre elles par voie de *procuratio facta*, de la manière prescrite dans d'autres statuts, dits *Statute of provisors*, et contre tous autres qui intentent devant tout autre tribunal des poursuites dérogeoires à la royauté de Notre Seigneur le Roi.

Les dispositions de ce statut ont été accentuées et étendues sous le règne de Henri VIII. Je n'infirmerai pas à la chambre la lecture de ces extraits, mais si quelque honorable député veut les consulter, je vais lui indiquer les sources : Acte relatif à la restriction des appels, 24 Henri VIII (1532), volume 2, page 167, chapitre 12, articles 2 et 4. Acte relatif au denier de saint Pierre et avec dispenses, 25 Henri VIII (1533), volume 2, pages 183 et 184, chapitre 21, article 3. Dans ces divers statuts, les dispositions de la loi de Richard II sont rendues plus rigoureuses. Ces actes ont été abrogés sous le règne de Philippe et Marie, mais la reine Elizabeth était à peine montée sur le trône, qu'une des premières lois passées sous son règne

avait pour but de redécarter les dispositions de ces divers statuts. Je vais lire à la chambre quelques extraits de la loi passée sous Elizabeth. Le chapitre 1, de 1 Elizabeth, de l'article 3 à l'article 13, redécartere les lois annulées sous le règne de Philippe et Marie. C'est-à-dire contient les dispositions suivantes :

Et afin que tout pouvoir et autorité, spirituelle et temporelle usurpés et étrangers, soient pour toujours clairement supprimés et que jamais ils ne s'exercent ou qu'on ne leur obéisse dans ce royaume, ou dans toute autre possession de Votre Majesté ; qu'il plaise à Votre Altesse qu'il soit décrété, de plus, par l'autorité susdite, que nul prince, nulle personne, nul prélat, nul état ou potentat temporel ou spirituel, étranger, ne pourra, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, après le dernier jour de la présente session du parlement, exercer un pouvoir spirituel ou ecclésiastique ou une juridiction spirituelle ou ecclésiastique, ou jour d'une supériorité, ou d'une autorité, ou d'une prééminence ou de tout privilège spirituel ou ecclésiastique, dans la limite de ce royaume ou dans toutes les possessions de Votre Majesté qui existent maintenant, ou dans tous les pays qui deviendront, à l'avenir, partie intégrante de ce royaume, mais ces droits et privilèges sont et seront par le présent clairement abolis pour toujours dans ce royaume et dans toutes les autres possessions de Votre Altesse.

Dans 13 Elizabeth, chapitre 2, nous trouvons les dispositions suivantes :

Attendu que le parlement tenu à Westminster dans la cinquième année du règne de Notre Souveraine Dame Sa Majesté la Reine régnante, a, par un acte et statut la et alors passé intitulé, acte à l'effet d'assurer le pouvoir royal de Sa Majesté la Reine sur tous les états et sujets compris dans les possessions de Notre Altesse, entre autres choses, très sagement ordonné et décrété, en vue d'abolir le pouvoir et la juridiction usurpés de l'évêque de Rome et du siège de Rome, jusqu'ici légalement réclamés et usurpés dans le royaume et les autres possessions de Sa Majesté la Reine, que nul ne prétendra ou n'adhérera à la prétention d'affirmer, appuyer, défendre ou louer le dit pouvoir usurpé, ou lui attribuer une juridiction, une autorité ou une prééminence quelconque, devront s'exercer dans les limites de ce royaume ou dans quelque une des dites possessions, sous peine d'encourir le danger, les peines et les confiscations décrétés dans le statut dit " Statute of Provision and Preamunition " passé dans la seizième année du règne du roi Richard II, comme il appert plus amplement au dit acte :

Et cependant, diverses personnes séditeuses et très mal disposées, sans égard à ce qu'elles doivent au Dieu Tout-puissant, ni à la fidélité et à l'allégeance qu'elles doivent à notre dite Dame Souveraine la Reine, et sans craindre ni respecter la dite bonne loi, ni les peines qui y sont édictées, mais travaillant d'une manière très séditeuse et contre nature non seulement à placer ce royaume et la couronne impériale d'icelui (qui est de son propre fait très libre) sous le joug et la sujétion de cette juridiction, suprématie, et autorité étrangère, usurpée et illégale, réclamée par le dit siège de Rome, mais aussi à aliéner l'esprit et le cœur de divers sujets de Sa Majesté et à les détourner de l'obéissance qu'ils lui doivent, ainsi qu'à fomenter la sédition et la rébellion dans ce royaume, au préjudice de la paix si bienfaisante dont il jouit, se sont dernièrement procuré et ont obtenu du dit évêque de Rome et de son dit siège diverses bulles et divers écrits dont l'effet a été et est d'absoudre tous ceux qui consentiront à ne plus se soumettre à la juste obéissance de notre Très Gracieuse Dame Souveraine Sa Majesté la Reine, et de se soumettre à la dite autorité fautive, illégale et usurpée ; et, au moyen des dites bulles et des dits écrits, les dites méchantes personnes, très secrètement et très séditeusement, dans les parties de ce royaume où les populations, faute d'une bonne instruction, sont le plus faibles, le plus simples et le plus ignorantes et, parant, le plus loin de bien comprendre leurs devoirs envers Dieu, et Sa Majesté la Reine, ont tant fait par leurs menées et leurs moyens de persuasion impudiques et subtils, que diverses personnes simples et ignorantes ont été induites à se soumettre à la dite autorité usurpée du Siège de Rome et à recevoir l'absolution des mains des dits machinateurs méchants et subtils, ce qui a produit une grande désobéissance et une grande hardiesse chez plusieurs qui non seulement se sont retirés et absents de tout service divin, aujourd'hui, si pieusement établi et suivi dans ce royaume, mais se sont aussi cru dispensés de toute obéissance, de tout devoir et de toute allégeance à Sa Majesté, ce qui a amené une rébellion des plus pernicieuses et des